

# STATUTS

## Association

### DEmain BUssigny

### Groupe d'intérêts pour un développement raisonnable

#### Buts et organisation

##### Article 1

Sous la dénomination DEmain BUssigny (ci-après DEBU) est fondée une association à but non lucratif au sens des art. 60ss du Code Civil Suisse. Elle est politiquement et confessionnellement neutre.

##### Article 2

DEBU a pour but de promouvoir et soutenir le développement harmonieux et raisonnable du village de Bussigny. DEBU défend un urbanisme respectueux des us-et-coutumes de Bussigny.

##### Article 3

L'association a son siège social à Bussigny-près-Lausanne.

#### Qualité de membres

##### Article 4

Sont réputés **membres actifs** de DEBU

- les membres fondateurs (personnes présentes à l'assemblée constitutive) habitant le village de Bussigny.
- les personnes physiques, habitant Bussigny qui s'engagent à respecter les statuts et dont la demande d'admission écrite a été acceptée par le comité.

## **Membres de soutien**

La qualité de membre de soutien peut être accordée à des personnes physiques ou morales qui soutiennent régulièrement sous une forme ou sous une autre l'activité de DEBU. Les membres de soutien n'ont pas le droit de vote aux assemblées générales.

### Article 5

#### Démission, exclusion de membre

La qualité de membre actif s'éteint avec la démission, l'exclusion, le décès ou en cas de déménagement hors du village.

- La démission doit être adressée par écrit au président de l'association. Elle prend effet au 1er janvier de l'année suivante.
- Un membre qui contrevient gravement ou de manière répétée aux statuts ou qui nuit sérieusement aux intérêts de l'association de manière directe ou indirecte peut être exclu. Après audition de la personne concernée, le comité de l'association décide de l'exclusion à l'unanimité.
- L'exclusion prend effet immédiatement après communication à l'intéressé.
- Une démission ou exclusion ne peut pas donner lieu au remboursement, même partiel, de la cotisation.

## **Assemblée générale**

### Article 6

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle se compose des membres actifs et est convoquée une fois par an au minimum par le comité.

Elle a pour principales compétences :

- nomination et révocation des membres du comité;
- nomination des vérificateurs de comptes;
- approbation du rapport annuel, des comptes et leurs vérifications, du budget;
- fixation des cotisations;
- modification des statuts;
- dissolution de l'association selon l'article 13

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le comité ou à la demande de 1/10 des membres.

## **Comité**

### Article 7

Le comité se compose de 3 membres au moins mais de 9 membres au maximum. Il est désigné par l'assemblée générale qui nomme également son président ou ses co-présidents. Le comité se constitue lui-même et peut s'adjoindre ponctuellement des membres conseil. Les membres conseil n'ont pas de droit de vote

### Article 8

Le comité est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de l'association, afin de lui permettre d'atteindre les buts qu'elle s'est fixés. Les seules limitations sont celles qui résultent des statuts ou de la loi.

Un des co-présidents, représente l'association à l'égard des autorités et des tiers. Il peut se faire représenter par un autre membre du comité.

Il prend ses décisions à la majorité des membres présents.

## Article 9

L'association est valablement engagée par la signature collective des deux co-présidents respectivement d'un président et d'un membre du comité.

## Finances

### Article 10

Les ressources de l'association sont:

- les cotisations des membres;
- les versements et contributions des membres soutiens;
- les dons et legs;
- les subventions et contributions publiques;
- toutes autres sources de financement compatibles avec les buts de l'association.

### Article 11

Les dettes sociales ne sont couvertes que par la fortune de l'association. Hormis les cas de fautes et manquements graves dans la gestion, les membres ne peuvent être poursuivis personnellement.

### Article 12

Le caissier devra présenter les comptes ainsi que le budget de l'association chaque année lors de l'assemblée générale.

## Dissolution

### Article 13

La dissolution de l'association est décidée par une assemblée générale convoquée à cet effet, à la majorité des deux tiers des membres présents.

L'assemblée générale détermine également l'utilisation des avoirs de l'association encore disponibles après exécution de tous ses engagements. Pour cette votation, la majorité des voix exprimées est suffisante.

## Disposition finale

### Article 14

Les présents statuts entrent vigueur dès adoption par l'assemblée générale constitutive et ont une durée illimitée.

-----  
Ainsi fait à Bussigny et approuvé par l'assemblée constitutive le  
19 novembre 2011

La présidente :

Le trésorier :